



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n° 2013308-0005

Installations classées pour la protection de l'environnement

NOVERGIE SUD-OUEST
786 Avenue de Gasseras
82000 MONTAUBAN

Arrête préfectoral complémentaire modifiant le tableau de classement des installations classées

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233 – 0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-484 du 29 mars 2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à MONTAUBAN,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1279 du 28 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1730 du 20 novembre 2009 ?

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société NOVERGIE SUD-OUEST le 22 mai 2007 qui succède au SIRTOMAD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012108-0004 du 17 avril 2012 relatif à la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 ,

Vu le courrier de la société NOVERGIE SUD OUEST du 8 avril 2013 relatif à la demande de modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 6 septembre 2013,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2013 à la connaissance de l'exploitant ; et l'absence d'observation de la part de ce dernier à l'issue du délai réglementaire

CONSIDERANT que la modification demandée des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral résulte de la demande de l'exploitant et de l'application de l'article 6.2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

CONSIDERANT que cette modification est considérée comme non substantielle par l'inspecteur de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°05-484 DU 29 MARS 2005

L'article 4.1.1. est remplacé de la façon suivante :

« 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les quantités d'eaux consommées pour le fonctionnement de l'unité est limité de la façon suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Journalier
Nappe phréatique	0 m ³		0 m ³ /J
Réseau public	17 500 m ³		55 m ³ /J
Milieu de surface (rivière)	0m ³		0 m ³ /J

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau ou dans la nappe est interdit.»

Le 1^{er} tableau de l'article 8.1.1 est modifié de la façon suivante :

Polluant	Concentration (mg/Nm ³)	Contrôle extérieur
O2	Pas de limite	1 par an
SO2	35	
NOx	225	
Poussières	5	
CO	100	
HAP*	0,1	
COV	110	
NH3	20	

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les autres prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°05-484 du 29 mars 2005 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par les arrêtés préfectoraux n°06-1279 du 28 juin 2006, n°2009-1730 du 20 novembre 2009 et n°2012108-0004 du 17 avril 2012 autorisant NOVERGIE SUD-OUEST à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de Montauban,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à NOVERGIE SUD-OUEST à Montauban.

A Montauban, le 4 NOV. 2013
Le préfet,

Pour le préfet,
La Secrétaire à Montauban,

Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMER